



Charte du doctorat de l'Université Bordeaux Montaigne

- *Vu le Code de l'éducation*
- *Vu le décret n° 2009-464 du 23 avril 2009 modifié par l'arrêté du 26 décembre 2022 relatif aux doctorants contractuels des établissements publics d'enseignement supérieur ou de recherche,*
- *Vu l'arrêté du 25 mai 2016 modifié par l'arrêté du 26 août 2022 fixant le cadre national de la formation et les modalités conduisant à la délivrance du diplôme national de doctorat* fixant le cadre national de la formation et les modalités conduisant à la délivrance du diplôme national de doctorat,
- *Vu la Charte européenne du chercheur et le code de conduite du recrutement des chercheurs du 11 mars 2005.,*
- *Vu les statuts de Université Bordeaux Montaigne,*

Préambule

Le diplôme national de doctorat est le grade universitaire le plus élevé de l'enseignement supérieur. Il est reconnu dans le paysage scientifique et valorisé dans le tissu socio-économique et culturel en France, en Europe et dans le monde. Son obtention sanctionne une formation à et par la recherche menée dans le cadre de la formation initiale ou de la formation tout au long de la vie. Il est préparé, au sein d'une école doctorale, sous la direction d'un directeur ou d'une directrice de thèse dans le cadre déterminé par l'arrêté du 25 mai 2016 modifié par l'arrêté du 26 août 2022 fixant le cadre national de la formation et les modalités conduisant à la délivrance du diplôme national de doctorat.

La rédaction d'une thèse est un travail personnel de recherche qui permet la création de connaissances nouvelles qui contribuent par leur diffusion ouverte à la diffusion des savoirs.

La formation doctorale comprend d'une part le projet de recherche, qui s'achève par la soutenance de la thèse, et d'autre part l'ensemble des rencontres et productions scientifiques, proposées, conduites ou suivies tout au long des années de doctorat.

L'Université Bordeaux Montaigne promeut la réalisation des travaux de recherche dans le respect des règles d'éthique de la recherche et d'intégrité scientifique. Elle s'engage, dans le cadre de la formation doctorale à bannir et à combattre toute discrimination, qu'elle soit liée au genre, à l'origine, à la religion, à l'orientation sexuelle ou au handicap.



Article 1^{er} : Objet de la charte et champ d'application

La présente charte définit les droits et obligations qui concernent les conditions de suivi et d'encadrement des doctorantes et des doctorants. L'école doctorale garantit l'application.

Elaborée dans le respect de l'arrêté du 25 mai 2016 sur la formation doctorale modifié, la charte s'inscrit dans le cadre de la politique doctorale de Université Bordeaux Montaigne. Elle définit les principes et valeurs dans lesquels s'inscrit le déroulement de la formation doctorale, notamment dans la relation entre le doctorant ou la doctorante et le directeur ou la directrice de thèse et plus généralement entre tous les acteurs et actrices d'un projet de thèse.

La charte est signée conjointement entre toutes les parties concernées par la thèse, qui s'engagent à la respecter : le doctorant ou la doctorante, le directeur ou la directrice de la thèse, le directeur ou la directrice de l'unité de recherche à laquelle le doctorant ou la doctorante est rattaché-e et le directeur ou la directrice de l'école doctorale Montaigne Humanités (EDMH). Elle est signée lors de la première inscription en doctorat à l'EDMH (ou lors de la première réinscription en doctorat ; en cas d'interruption préalable ou d'un transfert de dossier depuis une autre université française).

Article 2 : S'inscrire en doctorat

Le projet de recherche

La préparation d'un doctorat repose sur un accord librement consenti entre le doctorant ou la doctorante, le directeur ou la directrice de thèse et, le cas échéant, le co-directeur ou la co-directrice de thèse, en lien étroit avec l'unité de recherche de rattachement principal, l'école doctorale et l'Université.

Cet accord définit le projet de recherche doctoral et ses conditions de réalisation ; il organise l'acquisition de compétences scientifiques de haut niveau et la maîtrise d'un savoir-faire professionnel. Les conditions de réalisation précisent notamment l'environnement scientifique, l'encadrement, les ressources numériques, matérielles, financières et humaines mises à disposition, ainsi que les clauses de confidentialité éventuelles.

L'admission

L'école doctorale met en œuvre une politique d'admission sur la base de critères explicites et publics et selon des procédures transparentes et équitables, fixées par son Conseil et décrites dans son règlement intérieur. Chaque projet est validé par l'EDMH, qui s'assure de son caractère scientifique et novateur, ainsi que de sa faisabilité dans les délais fixés par l'arrêté du 25 mai 2016 modifié. L'ED s'assure aussi que le ou la directrice de la thèse respecte les conditions fixées en matière de nombre total de thèses suivies, de nombre total de nouvelles thèses inscrites par an, et de diplôme (voir règlement intérieur de l'EDMH).

Une attention particulière est portée aux ressources financières des candidats et candidates. L'Université Bordeaux Montaigne souhaite que le plus grand nombre possible de ses doctorantes et doctorants disposent d'une rémunération contractuelle pour la réalisation de leur doctorat. Dès la préparation du projet de thèse, chaque candidat s'informe, avec l'aide de son directeur ou de sa directrice pressenti(e), des sources de financement possibles. Ensemble, ils mettent en œuvre tous les moyens disponibles pour



obtenir un financement de la thèse, en concertation avec le directeur ou la directrice de l'unité de recherche de rattachement, et avec l'école doctorale si nécessaire.

Celles et ceux qui s'engagent dans un doctorat sans financement dédié doivent démontrer qu'ils disposent de ressources stables leur permettant de mener à bien leur projet de recherche en l'espace de trois ans équivalent temps plein (soit 6 ans – maximum – à temps partiel) et s'engagent à dégager le temps nécessaire pour mener à bien leur projet de recherche.

Article 3 : La direction de la thèse

Le directeur ou la directrice de thèse agit selon l'éthique et la déontologie de sa fonction et en conformité avec la charte de l'intégrité scientifique de l'Université Bordeaux Montaigne. Il ou elle est responsable de la direction scientifique du projet doctoral et veille à ce que le doctorant ou la doctorante acquière une autonomie au cours de son activité de recherche.

Le directeur ou la directrice de thèse encadre individuellement les doctorantes et doctorants qui sont sous sa direction et s'engage à les suivre en leur donnant des rendez-vous réguliers tout au long de chaque année de leur doctorat. Ceux-ci se tiennent dans les espaces de travail de l'Université ou en visio-conférence.

Le directeur ou la directrice de thèse (avec les autres encadrants - en cas de co-direction notamment) est responsable de l'intégration de chacun de ses doctorants et de chacune de ses doctorantes au milieu scientifique. Il ou elle leur donne à cette fin toutes les informations utiles et les contacts professionnels qui peuvent les aider à mener à bien leurs recherches et à les valoriser à l'échelle locale, nationale et internationale. Il ou elle les accompagne également dans leur projet professionnel (y compris en dehors de l'Enseignement supérieur et la recherche), met en place les conditions nécessaires au développement de leurs compétences et à la diffusion des connaissances créées par leurs recherches.

Une co-direction peut contribuer au suivi scientifique du doctorant. Lorsqu'un tel dispositif est mis en place, les rôles et responsabilités de chacun des co-directeurs sont définis et explicités dans la convention individuelle de formation (voir article suivant). Les co-directions avec un ou une personne non HDR doivent être validées par le Conseil de l'Ecole doctorale (voir règlement intérieur de l'EDMH).



Article 4 : Le déroulement du doctorat

L'école doctorale s'assure du bon déroulement de la formation doctorale, du respect de l'échéancier et des engagements mentionnés dans la présente charte. Une attention particulière est portée au suivi individuel du doctorant ou de la doctorante, du point de vue de son projet de recherche comme de son projet professionnel.

L'Université contribue à l'intégration de ses doctorantes et doctorants dans un environnement de recherche, dans le monde économique et culturel local, national et international. À ces fins, l'Université Bordeaux Montaigne encourage et favorise la mobilité doctorale à travers les programmes mis en place par les Relations internationales. De plus, l'EDMH, conjointement avec les centres de recherche, mobilise les budgets qui lui sont octroyés pour soutenir financièrement ces mobilités.

Chaque doctorant ou doctorante participe à la vie de son unité de recherche et de son école doctorale et s'engage à suivre des formations qui lui permettront d'élargir sa culture scientifique, d'accroître ses compétences et de préparer sa poursuite de carrière. Il ou elle informe régulièrement son directeur ou sa directrice de thèse de l'évolution de ses travaux et des difficultés éventuellement rencontrées. Le directeur ou la directrice valide avec le doctorant ou la doctorante la qualité scientifique de la démarche suivie et des résultats obtenus. Le doctorant ou la doctorante doit faire preuve d'initiative et de créativité dans la conduite de ses recherches.

Toute recherche doctorale doit être conduite dans le respect des bonnes pratiques d'élaboration des connaissances, de la Charte nationale de déontologie des métiers de la recherche ainsi que de la Charte relative à l'intégrité scientifique de l'Université Bordeaux Montaigne. Selon le sujet de recherche et les méthodes d'enquête choisies le Comité d'éthique de l'Université peut être saisi par le doctorant ou la doctorante, en concertation avec la direction de la thèse, éventuellement sur suggestion de l'école doctorale.

Durée du doctorat, année de césure et arrêts maladie

La préparation du doctorat s'effectue en trois ans en équivalent temps plein consacré à la recherche. Dans les cas d'un temps seulement partiel disponible pour la recherche la durée de préparation du doctorat ne peut dépasser une durée de six ans.

À titre exceptionnel, sur demande motivée du doctorant ou de la doctorante, une période de césure insécable d'une durée maximale d'une année peut intervenir une seule fois pendant le cursus, sur décision du Président de l'Université après avis du directeur ou de la directrice de la thèse et du directeur ou de la directrice de l'école doctorale. Cette période n'est pas comptabilisée dans la durée de la formation doctorale. En cas de financement spécifique dédié à la préparation du doctorat la césure nécessite l'accord de l'organisme financeur et de l'employeur. Le contrat de travail est suspendu pendant la durée de la césure.

Pendant la césure, le doctorant ou la doctorante suspend temporairement sa formation et son travail de recherche. Les dispositions relatives à la confidentialité continuent à s'appliquer. Le doctorant ou la doctorante respecte ces obligations et demeure vigilant, avec l'aide de son directeur ou de sa directrice de thèse, quant à la protection de la propriété intellectuelle de ses travaux.



#

Le Comité de suivi individuel

Conformément à l'arrêté du 25 mai 2016 modifié, un Comité de suivi individuel suit le doctorant ou la doctorante tout au long de ses années de thèse. Il veille au bon déroulement du cursus en s'appuyant sur la charte du doctorat et la convention de formation. Les modalités de composition, d'organisation et de fonctionnement de ce comité, fixées par le Conseil de l'école doctorale en conformité avec l'arrêté du 26 août 2022 modifiant sur ce point l'arrêté du 25 mai 2016, sont inscrites dans le règlement intérieur de l'EDMH.

Chaque doctorante ou doctorant compose son Comité au cours de sa première année de thèse. En cas de désaccord entre le doctorant ou la doctorante et la direction de sa thèse sur la composition du comité de suivi la direction de l'école doctorale est saisie et arbitre le différent. Dans la mesure du possible, la composition du Comité de suivi individuel reste constante tout au long des années de doctorat. Le Comité est réuni obligatoirement au moins une fois par an, à l'initiative du doctorant ou de la doctorante. Cette réunion conditionne la réinscription en thèse, et ce dès la 2e inscription.

Les réunions du Comité se déroulent en trois étapes distinctes – qui peuvent se suivre immédiatement l'une l'autre : présentation, en présence du directeur ou de la directrice et des co-encadrant·es le cas échéant (co-direction, référent thèse CIFRE), de l'avancement de la thèse et du programme de travail suivi d'un temps d'échange ; entretien à huis clos avec la direction de thèse (co-encadrant·es compris) ; entretien à huis clos avec le doctorant ou la doctorante.

L'entretien avec la direction de la thèse et la présentation des travaux en présence de cette direction se font dans l'ordre choisi par le doctorant / la doctorante, qui peut varier d'une année à l'autre. En revanche, l'entretien à huis clos entre le doctorant ou la doctorante et son Comité de suivi individuel constitue obligatoirement le troisième et dernier temps de la réunion annuelle, conformément aux règles fixées par le Conseil de l'EDMH. Au cours de ce dernier entretien le comité de suivi évalue les conditions humaines, matérielles et financières dans lesquelles se déroule la thèse, ainsi que l'avancée de la recherche. Il est particulièrement vigilant à repérer toute forme de conflit, de discrimination, de harcèlement moral ou sexuel ou d'agissement sexiste.

Le Comité rédige ensuite un rapport, dans lequel il peut formuler des recommandations. Il transmet son rapport au doctorant ou à la doctorante, qui le transmet à l'école doctorale, assorti si le souhaite d'un commentaire complémentaire – pour lequel la confidentialité peut être demandée. L'école doctorale se charge ensuite de transmettre le rapport à la direction de la thèse, et/ou (selon les cas) de mettre en place une procédure adaptée pour traiter un ou des problème(s) relevé(s) par le comité. Dans ce cas, la direction du centre de recherche est informée.

Le Comité de suivi individuel, tout comme chaque doctorant ou doctorante, peut aussi alerter directement l'école doctorale en cas de difficulté. Celle-ci prend alors toute mesure nécessaire pour préserver au mieux l'intérêt du doctorant ou de la doctorante. Si l'école doctorale prend connaissance par d'autres sources d'actes de violence, de discrimination, de harcèlement moral ou sexuel ou d'agissements sexistes, elle procède immédiatement à un signalement à la cellule d'écoute de l'Université contre les discriminations et les violences de tous ordres.



Article 5 : Les formations

L'offre de formation de l'Ecole doctorale

L'interdisciplinarité est au cœur du projet de formation de l'Ecole doctorale Montaigne Humanités. Celle-ci met en place une offre de formation à choix, renouvelée chaque année et orientée vers l'acquisition d'outils d'une part et l'élargissement des connaissances scientifiques d'autre part. S'y ajoutent des actions visant à préparer l'entrée dans des carrières professionnelles variées (y compris hors enseignement supérieur et recherche). Conformément à l'arrêté du 25 mai 2016 la formation à l'intégrité scientifique est obligatoire pour tous les inscrits et inscrites en doctorat. Son suivi conditionne l'autorisation de soutenance.

Le directeur ou la directrice de thèse s'engage à ce que les doctorantes et doctorants qu'il ou elle encadre disposent du temps requis pour participer aux formations dispensées par l'EDMH, ainsi qu'à la vie de leur unité de recherche et de l'Ecole doctorale. Le doctorant ou la doctorante s'engage à participer aux formations pour lesquelles il ou elle a demandé son inscription. Il ou elle doit en outre participer aux réunions d'information et journées scientifiques organisées par l'Université, l'école doctorale et son unité de recherche. Son travail de recherche doit être organisé en conséquence.

Formations et autorisation de soutenance

Outre le suivi de la formation à l'intégrité scientifique, l'autorisation de soutenance est conditionnée par la validation d'un nombre minimum d'heures de formation au cours des années de doctorat, qui varie selon les statuts : 120h pour les doctorants et doctorantes dont la thèse est financée (contrat doctoral UBM ou lié à un projet de recherche), 90h pour les autres (y compris thèses en CIFRE). Dans tous les cas, 60h sont validées par le centre de recherche d'affiliation, et 60h ou 30h (selon les situations) par l'EDMH pour des heures suivies dans le cadre de son offre de formation ou, par convention au cas par cas, dans une autre école doctorale. Chacun est bien entendu libre de suivre davantage d'heures de formation : il n'y a pas de plafond.

Le plan individuel de formation

Chaque doctorant / doctorante définit un projet individuel de formation destiné à l'accompagner dans ses travaux de recherche, ainsi que dans la préparation de son devenir professionnel. Ce projet se concrétise par la mise en place d'un plan individuel de formation qui vise à soutenir, par l'acquisition de nouvelles connaissances et le développement de compétences scientifiques, aussi bien sa recherche doctorale que son avenir professionnel. Ce plan comprend obligatoirement un volet consacré à l'intégrité scientifique. Une place importante doit y être accordée à la préparation de la poursuite de carrière, selon le projet professionnel envisagé – qui peut s'affiner tout au long du doctorat.

Chaque doctorant / doctorante tient à jour un portfolio, qui comprend la liste détaillée des activités auxquelles il ou elle a participé chaque année. Cette liste comprend les publications et les communications scientifiques, les formations suivies, les enseignements dispensés le cas échéant, la diffusion de la culture scientifique auprès du grand public. Ce document valorise les capacités et compétences approfondies ou



La convention individuelle de formation

Le plan individuel de formation est formalisé dans la convention individuelle de formation, conformément à l'arrêté du 25 mai 2016 modifié. Cette convention est signée lors de la première inscription par la doctorante ou le doctorant et par la directrice ou le directeur de la thèse (et autres encadrants en cas de co-direction). Elle précise l'environnement matériel et financier et les conditions de déroulement du projet doctoral. Elle peut être modifiée autant que de besoin – en cas de modification de la situation ou du statut du doctorant ou de la doctorante notamment.

Article 6 : Médiation et résolution de conflits

En cas de conflit ou de désaccord, le doctorant ou la doctorante, le directeur ou la directrice de thèse, sont encouragés à solliciter la direction de l'école doctorale le plus tôt possible. Chaque protagoniste peut être reçu dans un entretien sous le sceau de la confidentialité. Le rôle de l'école doctorale est de favoriser une discussion pacifiée et de rechercher une solution appropriée et acceptable par toutes les parties. Cette solution peut, dans certains cas, être un changement de direction ou l'adjonction d'une co-direction.

Le doctorant ou la doctorante, comme que le directeur ou la directrice de thèse, peuvent également solliciter directement le référent de l'Université en charge de la question qui cristallise le conflit (Intégrité scientifique, Déontologie, Egalité et lutte contre les discriminations, violences sexistes et sexuelles, Racisme et antisémitisme, Laïcité). Avec leur indispensable accord, il ou elle réunira les deux parties avec comme objectif le rétablissement d'un dialogue apaisé entre elles.

Si le conflit n'est pas résolu par le référent ou par la direction de l'école doctorale, il revient *in fine* au Président de l'Université de le résoudre.

Article 7 : Diffusion, valorisation et propriété intellectuelle

Le directeur ou la directrice de thèse et la direction de l'unité de recherche accompagnent chaque doctorant / doctorante dans la valorisation de ses travaux, au meilleur niveau possible. Tout en respectant les engagements de confidentialité, les doctorantes et doctorants sont encouragés à participer aux manifestations scientifiques organisées par l'école doctorale ou par leur unité de recherche et leur offrant l'occasion de présenter leurs travaux. La direction de l'unité de recherche soutient, dans la mesure de ses moyens, la participation de ses doctorantes et doctorants à des rencontres scientifiques nationales ou internationales, comme elle le fait pour ses membres statutaires. L'école doctorale apporte également son concours, selon les moyens disponibles.

Pour la publication de ses travaux ainsi que dans l'exercice quotidien de son activité le doctorant ou la doctorante s'engage à s'informer et respecter les lois et règlements en vigueur, en particulier sur la protection des données à caractère personnel (RGPD). Les publications ont vocation à être déposées dans une archive ouverte, de préférence sur la plateforme HAL choisie par l'UBM, si le contrat d'édition le permet.



Le directeur ou la directrice de la thèse encourage ses doctorants à publier un article ou chapitre pendant leur parcours doctoral, y compris en auteur unique, et veille à ce qu'il ou elle apparaisse au rang qui lui revient dans les publications collectives (1^{er} auteur, 2^e auteur, etc. selon les cas). Le doctorant ou la doctorante doit apparaître parmi les auteurs et autrices, et au rang qui lui revient, de toutes les publications directement issues de ses travaux, y compris après la soutenance.

Article 8 : La soutenance

Autorisation à soutenir la thèse

L'autorisation de soutenance est accordée par le Président de l'Université Bordeaux Montaigne, après avis du directeur ou de la directrice de l'école doctorale, sur proposition du directeur ou de la directrice de thèse.

La thèse est préalablement examinée par deux rapporteurs désignés par le Président de l'Université, sur proposition du directeur ou de la directrice de la thèse et après avis du directeur ou de la directrice de l'école doctorale. Ils ou elles ne doivent pas avoir été impliqués dans le travail du doctorant ou de la doctorante, ou dans le suivi du déroulement de sa thèse (Comité de suivi individuel notamment) et, sauf si le champ disciplinaire ou le contenu des travaux ne le permettent pas, sont extérieurs à l'Université Bordeaux Montaigne. Ils ou elles peuvent appartenir à des établissements d'enseignement supérieur ou de recherche étrangers, ou à d'autres organismes étrangers. Dans ces cas, un cv est demandé afin que la direction de l'école doctorale puisse émettre un avis informé.

Dans le cas de travaux impliquant des personnes du monde socio-économique ou culturel qui n'appartiennent pas au monde universitaire, un troisième rapporteur, reconnu-e pour ses compétences dans le domaine, peut être désigné-e à titre d'expert sur proposition du directeur ou de la directrice de la thèse et après avis du directeur ou de la directrice de l'école doctorale.

Chaque rapporteur fait connaître son avis sur la thèse par un rapport écrit envoyé à l'école doctorale au plus tard 15 jours avant la date prévue pour la soutenance. Sur cette base, le Président de l'Université autorise, ou non, la soutenance, suivant la proposition de la directrice ou du directeur de l'école doctorale après avis du directeur ou de la directrice de la thèse. Ces rapports sont communiqués aux autres membres du jury, au doctorant ou à la doctorante, ainsi qu'au directeur ou à la directrice de la thèse, et autres encadrants le cas échéant.

Désignation et composition du jury

Le directeur ou la directrice de thèse, ainsi que toute autre personne impliquée dans la direction de la thèse, participe à la soutenance mais ne fait pas partie du jury et ne prend pas part à la décision.

Le jury de la thèse est désigné par le Président de l'Université Bordeaux Montaigne, sur proposition du directeur ou de la directrice de la thèse et après avis du directeur ou de la directrice de l'école doctorale. Le doctorant / la doctorante doit être informé-e au préalable par son directeur ou sa directrice de cette composition, et peut solliciter sur celle-ci l'avis de son Comité de suivi.



Le jury est composé de quatre à huit membres, exerçant en France ou à l'étranger, choisis en raison de leur compétence scientifique ou professionnelle dans le champ de recherche concerné. Au moins la moitié d'entre elles et eux sont habilités à diriger des recherches (HDR) et en activité ou émérites, ou personnels assimilés. Par ailleurs, la moitié au moins d'entre elles et eux sont extérieurs à l'unité de recherche où a été préparé le doctorat et à l'Université Bordeaux Montaigne. Des membres du Comité de suivi individuel peuvent faire partie du jury mais ils ne peuvent en composer la part majoritaire.

La composition du jury doit tendre vers la parité. Lorsque ce n'est pas le cas la direction de la thèse, qui propose le jury, doit le justifier. Lors de sa constitution du jury le directeur ou la directrice de la thèse s'assure, dans la mesure du possible, qu'il n'y a pas de conflit d'intérêt entre les membres pressenti-es pour le jury d'une part, entre l'un ou l'une ou des membres pressenti-e(s) pour le jury et le doctorant ou la doctorante d'autre part. Il se garde en outre d'inclure dans le jury un membre de sa propre famille, ou de celle du doctorant ou de la doctorante (décisions du Conseil de l'EDMH du 10/10/2024).

Déroulement de la soutenance

La soutenance est publique, sauf dérogation accordée à titre exceptionnel par le Président de l'Université après avis du Conseil de l'école doctorale, si le sujet de la thèse présente un caractère de confidentialité avéré.

Le Président de l'Université, après avis de la direction de l'école doctorale sur proposition du directeur ou de la directrice de la thèse, peut autoriser le doctorant ou la doctorante et tout ou partie des membres du jury, à participer à la soutenance à distance, par tout moyen de télécommunication permettant leur identification et garantissant leur participation effective, continue et simultanée aux débats, ainsi que la confidentialité des délibérations du jury.

Les membres du jury désignent parmi eux un président ou une présidente. Il ou elle modère la soutenance en veillant au respect des temps de parole, et notamment du doctorant ou de la doctorante après chacune des interventions des membres du jury. Il ou elle préside aux débats pendant la délibération. Seuls les professeurs ou assimilés, ou enseignants de rang équivalent, en activité, peuvent présider le jury.

L'admission ou l'ajournement est prononcé après délibération du jury.

A l'issue de la soutenance, en cas d'admission, le docteur prête serment en s'engageant à respecter les principes et exigences de l'intégrité scientifique dans la suite de sa carrière professionnelle, quel qu'en soit le secteur ou le domaine d'activité.



Le serment des docteurs relatif à l'intégrité scientifique est le suivant :

“En présence de mes pairs,

Parvenu(e) à l'issue de mon doctorat en [xxx], et ayant ainsi pratiqué, dans ma quête du savoir, l'exercice d'une recherche scientifique exigeante, en cultivant la rigueur intellectuelle, la réflexivité éthique et dans le respect des principes de l'intégrité scientifique, je m'engage, pour ce qui dépendra de moi, dans la suite de ma carrière professionnelle quel qu'en soit le secteur ou le domaine d'activité, à maintenir une conduite intègre dans mon rapport au savoir, mes méthodes et mes résultats.”

Après la soutenance, le président ou la présidente du jury établit le rapport de soutenance, le fait valider par l'ensemble des membres du jury puis le transmet, dans un délai maximum de deux mois, au bureau des soutenances de l'école doctorale.

Article 9 : Le devenir des docteurs et docteurs

L'Université Bordeaux Montaigne s'engage à informer les doctorantes et doctorants des opportunités de carrière auxquelles elles et ils peuvent raisonnablement prétendre à l'issue de leur formation doctorale. À cet effet, l'Université conduit des enquêtes et l'école doctorale informe les doctorantes et doctorants de leurs résultats.

Les docteurs et docteurs de l'Université Bordeaux Montaigne s'engagent à répondre aux demandes d'information relatives à leur devenir professionnel. Elles et ils s'engagent à répondre aux questionnaires qui leur seront adressés et, à cet effet, à faire part de leurs changements de coordonnées le cas échéant (téléphone, adresse numérique et/ou postale) et ce jusqu'à cinq ans après la soutenance de leur thèse.

Article 10 : Dispositions finales – signatures

Les soussignés déclarent avoir pris connaissance des dispositions de la Charte du doctorat mise en place au sein de l'Université Bordeaux Montaigne en application de l'Arrêté du 25 mai 2016 modifié après validation par le Conseil de l'école doctorale puis par la Commission de la recherche du Conseil académique. Ils s'engagent à en respecter les clauses.

Le non-respect des engagements de la présente charte par le directeur ou la directrice de thèse, peut amener le directeur ou la directrice de l'école doctorale à proposer au Président de l'Université Bordeaux Montaigne de placer le doctorant ou la doctorante sous une autre direction.

Le non-respect des engagements de la présente charte par le doctorant ou la doctorante peut conduire à l'arrêt de sa formation doctorale, et le cas échéant de son contrat de travail, prononcé par le Président de l'Université, sur proposition du directeur ou de la directrice de thèse et du directeur ou de la directrice de l'école doctorale.

En tout état de cause, les décisions prises en raison du non-respect des engagements par l'une ou l'autre ou les deux parties devront être précédées d'une tentative de médiation.



Doctorant-e

Nom - Prénom :

Mention manuscrite « lu et approuvé »

Date _____

Signature

Directeur / Directrice de thèse

Nom - Prénom

Mention manuscrite « lu et approuvé »

Date _____

Signature

Co-Directeur / co-Directrice de thèse (le cas échéant)

Nom - Prénom :

Mention manuscrite « lu et approuvé »

Date _____

Signature

Directeur / Directrice de l'unité de recherche

Nom - Prénom :

Mention manuscrite « lu et approuvé »

Date _____

Signature

Document à retourner signé de toutes les parties prévues ci-dessus à l'Ecole doctorale

Inscriptions-ed@u-bordeaux-montaigne.fr

Cadre réservé à l'ED, une fois le document retourné par le/la doctorant-e

Directeur / Directrice de l'école doctorale

Vu le _____

Signature